Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-601** **05/10/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM

Résumé : En application du décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture, la note définit les modalités de mise en œuvre de la prorogation au 31/12/2021 des labellisations des points accueil installation (PAI) et des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et des habilitations des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures.

Textes de référence :– Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
– Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la

période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;
– Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles L.330-1, D. 343-21 et D. 343-21-1) ;
– Décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l’installation en agriculture ;
– Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
– Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;
– Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l’installation en agriculture ;
– Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
– Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;
– Instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l’Accompagnement à l’Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).

1) Contexte

En application de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017, les points accueil installation (PAI), les centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et les organismes de formation (OF) chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures ont été labellisés et habilités pour la période allant du 01/01/2018 au 31/12/2020 par les Préfets de région en concertation avec les Présidents des Conseils régionaux, après appels à candidatures départementaux et avis des Comités régionaux de l'installation et de la transmission (CRIT).

L'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de coronavirus Covid-19 ayant empêché le lancement des travaux nationaux d'élaboration des cahiers des charges des PAI, des CEPPP et du stage collectif de formation de 21 heures pendant le premier semestre 2020, il a été décidé, en accord avec les organisations professionnelles agricoles (OPA), de prolonger jusqu'au 31/12/2021 les labellisations et habilitations actuellement en vigueur des PAI, des CEPPP et des OF chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures.

Le décret n°2020-1097 du 27/08/2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture adopté après consultation des OPA porte à quatre ans la durée de labellisation des PAI et des CEPPP fixée par les articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Par cohérence, la durée d'habilitation des OF chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures, qui est fixée à trois ans dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017, devra être allongée d'un an.

2) Déclinaison régionale des dispositions du décret

La prorogation des labellisations des PAI et des CEPPP requiert l'adoption d'arrêtés des Préfets de région, et celle des habilitations des OF chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures, l'adoption de décisions du directeur (régional) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les deux cas avant le 01/01/2021.

Préalablement à la signature de ces arrêtés et décisions, il est demandé aux DRAAF :

- ⇨ De contacter les PAI, les CEPPP et les OF au plus vite et au plus tard avant fin octobre, afin de vérifier que ces structures sont en capacité de poursuivre leurs missions pour une année supplémentaire, et qu'elles acceptent donc la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;
- ⇨ D'informer, après recueil de l'assentiment des structures labellisées et habilitées, le Président du Conseil régional et les membres du CRIT de la prorogation envisagée.

En cas d'impossibilité dûment justifiée (arrêt d'activité, absence de personnel, dysfonctionnement grave de fonctionnement...) par une structure labellisée ou habilitée de poursuivre les missions jusqu'au 31/12/2021, il conviendrait, après avis de la DGER (Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue), de procéder à un nouvel appel à candidatures départemental sur la base du cahier des charges régionales actuellement en vigueur.

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN